

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 MAI 1845.

Rapport de la Commission chargée d'examiner les trois Projets de Loi portant régularisation 1^o du Budget des Voies et Moyens; 2^o du Budget de la Dette publique, et 3^o du Budget des Dépenses pour ordre; de l'exercice 1843.

(Voir les Nos 21 et 413 de la Chambre des Représentants, et les Nos 226, 227 et 228 du Sénat.)

MESSIEURS,

Les trois projets de loi sur lesquels je vais avoir l'honneur, au nom de votre Commission, de vous faire le rapport que vous avez demandé, ont pour objet de régulariser les opérations financières qui sont intervenues entre les Pays-Bas et la Belgique, par suite du traité du 5 novembre 1842 et la Convention conclue le 19 juillet 1843.

L'accomplissement de ces actes internationaux a modifié d'une manière essentielle la situation Budgétaire de l'exercice 1843, et c'est dans la vue de comprendre tous ces faits dans le compte général de l'exercice 1843, qui sera formé au 1^{er} janvier prochain, que ces différents projets de loi ont été rattachés audit exercice 1843.

Le premier de ces projets de loi dont nous nous sommes occupés, comprend :

Les sommes et les valeurs dont le Trésor Belge est mis en possession, par ces arrangements; il est évalué à la somme de. . . fr. 14,596,623 61

En obligations et valeurs négociables; à celle de. . . 16,243,828 93
en numéraire.

fr. 30,840,452 54

Les recettes pour ordre, se composant de la restitution faite par la Néerlande des sommes appartenant à des tiers et à des établissements particuliers, sont évaluées en valeurs négociables à. . . fr. 636,228 57
et en numéraire, à. . . 5,971,754 21

Ensemble à Fr. 6,607,982 78

Relativement au capital de sept millions de florins à 2 1/2 p. c., inscrit au profit du Gouvernement Belge avec jouissance du 1^{er} janvier 1843, pour, au moyen de cette inscription, achever les liquidations (mentionnées à l'article 64 du traité du 5 novembre 1842), résultant des créances antérieures à l'époque où les pays composant la Belgique actuelle ont cessé de faire partie de l'Empire Français, nous nous sommes assurés que cette rente ne devait pas être portée dans ces projets de loi. — Au fur et à mesure du paiement des bordereaux dressés par la Commission spéciale de liquidation, cette rente est transférée avec le visa de la Cour des Comptes, au nom des parties intéressées. Après le paiement de tous ces bordereaux, le Département des Finances aura à rendre aux Chambres un compte pour arrêter définitivement la position de ce capital inscrit au grand-livre de la Dette publique.

Les obligations négociables de l'emprunt de 30 millions de francs à 4 p. c. qui s'élèvent à 12,172,285 fr., devant aux termes du § de l'art. 2, faire l'objet d'une disposition législative ultérieure, votre Commission n'a pas à s'en occuper.

Quant aux autres valeurs négociables évaluées à fr. 2,425,538 61 c. votre Commission a été unanime pour accorder au Gouvernement l'autorisation de les réaliser, avec la stipulation qu'il sera rendu un compte détaillé à la session qui suivra cette négociation, et ce conformément à l'amendement qui a été introduit dans la loi par la Chambre des Représentants.

La totalité des fonds des cautionnements et des consignations est portée aux recettes pour ordre, parce qu'ils appartiennent à la caisse spéciale de ces fonds. Depuis 1838 il a été annuellement remboursé des cautionnements jusqu'à concurrence de la somme votée au Budget *des dépenses pour ordre*; les fonds ont été pris sur le nouveau fonds spécial des cautionnements, dès-lors le remboursement opéré par les Pays-Bas devait faire retour à ce fonds spécial.

Le second projet est un Budget de dépenses pour ordre; il se compose des diverses sommes portées au Budget des recettes pour ordre, dont il est parlé plus haut, et s'élève à 6,607,982 fr. 78 c.

Le troisième projet de loi a pour objet une demande de crédit au budget de la Dette publique pour divers paiements faits au Gouvernement des Pays-Bas, et ceux restant à faire par la Belgique par suite du traité du 5 novembre 1842, savoir :

1^o D'une somme annuelle de fr. 52,910 05 c. à payer pour travaux à exécuter au canal de Terneuzen, conformément aux stipulations des articles 20 et 23 de ce traité;

2^o D'une somme de fr. 603,174 60 c. pour achat, de la part de la Belgique, dans l'emprunt levé en vertu de la loi du 5 janvier 1824, pour la construction du canal de Maestricht à Bois-le-Duc dit, le Zuidwillems-Vaert (art 62 du traité);

3^o D'une somme de 323,586 fr. 24 c. pour le rachat de la part de la Belgique jusqu'au 31 décembre 1843 dans la charge des pensions accordées à des étrangers qui ne sont domiciliés ni en Belgique ni dans les Pays-Bas (art. 68 du traité);

4^o De la restitution s'élevant à 274,982 fr. 64 c. pour les pensions payées par la Hollande à des Belges domiciliés dans les provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas (art. 68 du traité).

5^o D'une somme de fr. 2,899 17 c. pour le rachat, du 12 novembre au 31 décembre 1843, des droits de Fanal qui font l'objet de l'art. 18 du traité.

(5)

6° Des intérêts s'élevant à fr. 1,481,481 48 c. du 1^{er} janvier 1839 au 31 décembre 1842, sur le capital de fr. 7,000,000 inscrits au Gouvernement belge par suite de l'art. 63 du traité pour les liquidations des anciennes créances dont nous avons eu l'occasion de parler précédemment.

7° D'une somme de 812,424 fr. 12 c. pour les intérêts bonifiés au Gouvernement Néerlandais, en vertu du § 3 de l'art. 69 sur une partie des retenues opérées sur les paiements de la rente de fr. 500,000 pendant les années 1839 à 1842.

Votre Commission, approuvant unanimement les trois projets de loi dont nous venons de vous entretenir, a l'honneur de vous proposer leur adoption.

Bruxelles, le 16 Mai 1845.

Le Comte VILAIN XIII.

J. ENGLER.

D'HOOP.

Le Baron DE MACAR, Rapporteur.